

Arrêt

n° 67 721 du 30 septembre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocate, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie peul, vous avez quitté votre pays en août 2010 à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 30 août 2010. Vous êtes actuellement âgé de 17 ans.

Lorsque vous étiez enfant votre père est décédé et à l'âge de treize ans, votre mère est décédée. A ce moment, votre oncle paternel, [A. D.], vous a pris en charge et vous a emmené à Kindia, où vous avez vécu jusqu'à l'âge de 17 ans. Arrivé à Kindia, votre oncle vous a emmené dans une école coranique, à tendance wahhabite. Durant ces quatre ans, vous y avez été mal nourri et frappé. Un jour, alors que vous aviez 17 ans, deux hommes vous ont enlevé après la prière du crépuscule et vous ont emmené à Conakry, sur demande de votre grande soeur. Vous avez logé durant deux jours chez elle. Connaissant la personnalité de votre oncle, elle a décidé de vous faire voyager pour la Belgique.

En août 2010, vous avez pris l'avion au départ de l'aéroport de Gbessia, accompagné d'un prénommé Moustapha.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, des imprécisions et contradictions importantes sont apparues à l'analyse de vos déclarations.

Ainsi, interrogé sur la pratique de l'Islam par les wahhabites, vous expliquez que les wahhabites fêtent toutes les fêtes de l'Islam. Or, vos déclarations sont en contradiction avec les informations disponibles au CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif. Questionné également sur les différences de pratique de l'Islam par les wahhabites, en comparaison avec celles des autres musulmans, et prenant l'exemple du baptême et du mariage, vous dites « c'est presque la même chose ». Questionné afin que vous donniez plus de précision, vous dites « au baptême de wahhabites, vous ne pouvez rencontrer que des wahhabites (...) ». Questionné alors pour que vous expliquiez les différences au niveau cérémonial, vous expliquez « les wahhabites quand ils partent là pour assister à une cérémonie de baptême, ils portent des culottes » et vous ajoutez « c'est tout ce dont je me souviens » (CGRA, p.13). Or, là encore, vos déclarations sont particulièrement lacunaires au regard des informations disponibles au CGRA.

Interrogé également sur d'autres différences dans la pratique de la religion, vous dites « les wahhabites, en lisant le Coran, ils empruntent une intonation, ils lisent différemment le Coran par rapport aux autres ». L'autre différence concerne, toujours selon vos déclarations, les tenues vestimentaires.

En dépit de la description que vous faites du vécu de vos quatre ans, les imprécisions relevées ci-dessus ne permettent pas de penser que vous ayez passé quatre années dans une école coranique wahhabite.

L'ensemble de ces éléments est important car il porte sur les pratiques du wahhabisme, tendance religieuse qu'il vous a été inculqué quotidiennement durant quatre ans, selon les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Dès lors, vos déclarations contradictoires ne permettent pas de penser que vous ayez réellement vécu les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Par ailleurs, vous déclarez avoir passé quatre ans dans une école coranique à Kindia, et plus précisément à Tabouna. Or, à cet égard, des imprécisions majeures sont apparues.

Ainsi, questionné dans un premier temps sur le trajet effectué pour vous rendre de chez votre oncle à cette école coranique, vous dites « soit à pied ou aussi dans un véhicule pour y aller ». Vous précisez « on traverse la brousse ». Questionné afin d'être plus précis à ce sujet, vous dites « chez nous à Kindia, il y a plusieurs endroits de ce type, donc c'est des brousses à traverser jusqu'à là-bas ». Questionné à nouveau, vous répondez « pour y aller là-bas, il y a plusieurs chemins pour y aller, de préférence, on prend des petits chemins de la brousse pour y arriver ». Sur l'insistance de l'agent du CGRA, vous vous contentez à nouveau de répondre « mon oncle paternel et moi, en allant là, on y va à pied ». La question vous est encore posée et vous dites « mon oncle paternel m'a pris, il m'a amené là-bas ». Enfin, ce n'est qu'après que la question vous ait été posée pour la septième fois que vous dites « de Kindia, on traverse Sambaya, après avoir traversé Sambaya, ensuite on y va, on emprunte un long chemin qui nous amène là, à cet endroit là-bas » (CGRA, p. 11, 12). Ce manque de spontanéité à livrer des informations aussi basiques que la description des lieux traversés pour vous rendre à l'école coranique ne permet de pas de penser que vous ayez réellement fréquenté cette école.

Enfin, vous expliquez qu'après quatre ans de vie à Kindia avec votre oncle paternel, votre soeur a envoyé deux hommes vous enlever afin de vous faire venir vivre avec elle à Conakry. Interrogé afin de comprendre comment, alors que vous précisez n'avoir eu aucun contact avec votre soeur durant ces quatre ans, elle a pu être informée de la situation que vous viviez à Kindia, vous dites « elle savait auparavant que mon oncle paternel est de confession wahhabite ». Interrogé afin de savoir comment elle avait repris contact avec vous, vous répondez « elle savait les conditions dans lesquelles je vivais là-bas » (CGRA, p. 13, 14). Vos déclarations ne répondent à aucun moment à la question posée, et ce,

malgré l'insistance de l'agent du CGRA.

Quant aux documents que votre tuteur verse à l'appui de votre demande d'asile, à savoir des documents sur des écoles coraniques au Sénégal qui entretiennent des liens avec la Guinée, ils ne permettent pas d'individualiser votre crainte.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, de l'existence d'une politique de persécution systématique à l'encontre des peuhls.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate qu'un passage de la motivation comporte une affirmation erronée qui n'est pas sans incidence sur le récit du requérant : celui-ci prétend, en effet, avoir vécu quatre ans dans une école coranique après y avoir été conduit par son oncle paternel, lequel, après l'y avoir déposé, n'est plus revenu, ne lui ayant même jamais rendu visite (dossier administratif, rapport d'audition, pièce 5, page 9), alors que ledit passage de la décision attaquée indique erronément que le requérant a vécu quatre ans à Kindia avec son oncle paternel.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée, à l'exception toutefois de l'erreur relevée ci-dessus (supra, point 1.2).

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, et du « principe général du devoir de prudence et de bonne administration » ainsi que de « celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif, notamment du compte rendu de l'audition du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »).

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, subsidiairement, de lui octroyer la protection subsidiaire. Elle demande, à titre infiniment subsidiaire, de renvoyer l'affaire au Commissaire général « pour examen approfondi ».

4. Le dépôt d'un nouveau document

4.1 L'avocate du requérant annexe à la requête un courriel du 15 juin 2011 que lui a adressé l'ancien tuteur du requérant.

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la même loi. Le Conseil le prend dès lors en compte.

5. L'examen de la demande

5.1 Dans la présente affaire, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité du récit du requérant et, partant, de la crainte alléguée.

La partie défenderesse estime que les faits invoqués par le requérant ne sont pas crédibles, en particulier son séjour de quatre ans dans une école coranique wahhabite de Tabouna : à cet effet, elle relève des imprécisions dans ses déclarations ainsi qu'une contradiction et des lacunes dans ses propos par rapport aux informations qu'elle a recueillies. Elle souligne par ailleurs que les documents que son tuteur a déposés ne permettent pas d'individualiser sa crainte.

La partie requérante conteste pour sa part les différents motifs ayant amené l'adjoint du Commissaire général à mettre en doute la réalité des événements qui ont poussé le requérant à quitter son pays. Elle estime que ses déclarations sont cohérentes et consistantes et que la pièce qu'elle a produite confirme la crédibilité de son récit. Elle invoque également le bénéfice du doute.

5.2 Le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée. Il considère, en effet, que les diverses incohérences relevées dans le récit du requérant par l'adjoint du Commissaire général ne résistent pas à l'analyse, soit qu'elles ne sont pas établies, soit qu'elles sont valablement rencontrées par la requête, soit enfin qu'elles ne suffisent pas à priver le récit de crédibilité.

5.2.1 Ainsi, en ce qui concerne les incohérences relevées par la partie défenderesse dans les déclarations du requérant relatives aux pratiques wahhabites, le Conseil constate, à la lecture des informations recueillies par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 16/1), que le seul reproche qui pourrait éventuellement être adressé au requérant est de ne pas avoir précisé que le rite *Maouloud* n'est pas célébré par les wahhabites et que, lors des mariages et des baptêmes, il n'y a ni danse, ni musique.

Or, la partie requérante relève de manière pertinente que, pour être capable de citer les différences entre l'islam pratiqué par les wahhabites et celui des autres musulmans, encore faut-il que le requérant ait eu l'occasion d'aller à des mariages et baptêmes musulmans non wahhabites avant d'être enfermé dans l'école wahhabite de Tabouna, soit avant l'âge de 13 ans, et qu'il puisse se souvenir s'il y avait danse et musique lors de ces fêtes (requête, page 8). En outre, le Conseil estime que ces seules incohérences ne sont pas pertinentes et ne permettent en aucune manière de mettre en cause la réalité des quatre années vécues par le requérant dans une école coranique wahhabite, au regard, notamment, de son jeune âge au moment des faits et de la description spontanée qu'il a donnée de sa vie quotidienne durant ces quatre années.

5.2.2 Ainsi encore, concernant le manque de spontanéité des explications du requérant relatives au trajet à effectuer pour se rendre du domicile de son oncle à Kindia jusqu'à l'école wahhabite de Tabouna, le Conseil constate, d'une part, que les informations fournies par le requérant sont compatibles avec les informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse, à savoir que Tabouna est un district de Kindia encaissé dans une profonde vallée et difficilement accessible (dossier administratif, pièce 16/1). D'autre part, ce motif manque de toute pertinence pour remettre en cause la réalité du séjour du requérant pendant quatre ans dans l'école wahhabite de Tabouna dans la mesure où il repose sur le présumé erroné de la décision attaquée (supra, point 1.2), selon lequel le requérant aurait vécu chez son oncle et devait donc régulièrement effectuer le trajet vers l'école coranique, alors qu'il a expliqué ne s'être rendu du centre de Kindia à Tabouna qu'à de très rares occasions.

5.2.3 En conclusion, s'il subsiste une zone d'ombre dans le récit du requérant en ce qui concerne la manière dont sa sœur a été informée de sa situation à Tabouna, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les principales incohérences reprochées par la partie défenderesse ne sont pas établies ou manquent de pertinence.

Le Conseil observe, au contraire, que les propos que le requérant a tenus à l'audition du 5 avril 2011 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sont constants et empreints d'une spontanéité certaine et que ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.

En conséquence, rappelant qu'il y a lieu de prendre en considération le jeune âge du requérant, son faible niveau d'instruction et ses difficultés manifestes de compréhension, le Conseil estime que les faits qu'il invoque comme étant à la base du départ de son pays, sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

5.3 Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée de celui-ci d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas et qu'elle ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

5.4 Par ailleurs, les persécutions qu'invoque le requérant, à savoir les mauvais traitements qu'il a subis pendant quatre ans dans l'école wahhabite de Tabouna, qui peuvent être assimilés à de l'esclavage (dossier administratif, pièce 5, page 9), n'émanent pas d'un acteur étatique mais d'agents non étatiques, à savoir son oncle, à l'origine de son internement, et les responsables de ladite école.

Les questions qui se posent consistent dès lors à déterminer, d'une part, si le requérant établit qu'il n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités et, d'autre part, s'il peut être démontré que le requérant aurait pu s'installer ailleurs dans une autre région de la Guinée.

5.4.1 D'une part, conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au paragraphe 2 contre les persécutions. Le paragraphe 2, alinéa 2, de la même disposition précise que la protection, au sens de l'article 48/3, est généralement accordée lorsque les

acteurs étatiques prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.4.1.1 Pour apprécier le caractère effectif de la protection que le requérant peut attendre de ses autorités nationales, le Conseil se réfère aux rapports déposés par la partie défenderesse et relatifs à la « Situation sécuritaire » en Guinée et à la situation des Peuhl en Guinée (dossier administratif, pièces 16/2 et 16/3).

5.4.1.2 Bien que ces rapports ne permettent pas de conclure qu'il existe actuellement en Guinée une « violence aveugle en cas de conflit armé », il s'en dégage néanmoins un constat de tensions interethniques croissantes incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie. Ainsi, au vu de la situation qui prévaut actuellement en Guinée, le Conseil estime qu'il n'est pas établi que les autorités guinéennes puissent accorder au requérant une protection effective.

5.4.2 D'autre part, concernant la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre région de la Guinée, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »

5.4.2.1 Cette disposition subordonne la possibilité de refuser la protection internationale au demandeur d'asile à la double condition que, d'une part, il existe une partie du pays d'origine où il n'a aucun risque de subir des atteintes graves et que, d'autre part, il soit raisonnable d'estimer qu'il puisse rester dans cette partie du pays. A cet égard, l'article 48/5, § 3, alinéa 2, donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier le caractère raisonnable d'une « protection à l'intérieur du pays » en indiquant que « l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur ».

5.4.2.2 En l'espèce, le Conseil considère qu'il n'est pas raisonnable d'attendre du requérant qu'il reste vivre dans une autre région de la Guinée, compte tenu de sa situation personnelle, notamment familiale, et des conditions générales prévalant actuellement en Guinée. En effet, le requérant est orphelin et le seul endroit où il pourrait trouver refuge se situe chez sa grande sœur à Conakry, où son oncle n'aurait aucune difficulté à le retrouver afin de le reconduire à l'école wahhabite.

5.5 Il résulte des développements qui précèdent que le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté en raison de sa religion au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme F. BONNET, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

F. BONNET

M. WILMOTTE